



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 25 juillet 1968

ARRETE N° 68/14

Création d'un chenal réservé aux bateaux à voile à St-Michel Chef Chef.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (police des rades) ;

VU la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;

VU l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;

VU la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 ;

VU la demande présentée par le Maire de St-Michel Chef Chef ;

VU l'avis de la commission nautique locale formulé dans sa séance du 18 juin 1968 ;

VU les avis de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Nantes et le zervice des ponts et chaussées de La Loire Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La municipalité de St-Michel Chef Chef est autorisé à faire établir :

- a) un balisage destiné à délimiter un chenal réservé aux bateaux à voiles :
ce chenal, interdit aux bateaux à moteur et aux baigneurs, sera implanté à 150 mètres au Sud du port de Comberge. Il aura une longueur de 300 mètres et une largeur de 40 mètres. Il sera balisé par 12 bouées biconiques blanches de 0 mètre 30 de diamètre, espacées entre elles de 50 mètres.
- b) un balisage destiné à délimiter la bande littorale de 300 mètres sur une longueur totale de 2000 mètres, soit 1000 mètres de part et d'autre de l'axe du chenal ci-dessus :
ce balisage sera assuré par des bouées biconiques blanches de 0 mètre 50 de diamètre, disposées tous les 200 mètres.

Le secteur ainsi délimité, réservé aux baigneurs, sera interdit à tous bateaux à moteur ou à voiles.

Article 2 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Nantes et les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R. 26, § 15 du code pénal ainsi qu'à l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926.

Signé : le vice-amiral d'escadre La Haye